

PRÉFET DE L' AISNE

IC/2017/068

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Nouvelle ARM de régulariser la situation administrative des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-15, L. 181-1, R. 181-2, R. 181-12 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2004/078 délivré le 11 mai 2004 à la société ARM pour l'exploitation d'une installation de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD sise 16 route de Rebais ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/006 du 5 janvier 2016 relatif au changement d'exploitant des installations classées sises 16 route de Rebais sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, anciennement exploitées par la société Affinage et Récupération des Métaux, au bénéfice de la société NOUVELLE ARM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du Code de l'environnement prescrit :

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT que l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 prescrit :

Article 22.1 Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*
- une réserve d'eau de 120 m³ au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée doit être installée.*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 07 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

› la Société Nouvelle ARM :

– exploite des installations de stockage de batteries, estimé à près de 0,3 t, relevant a minima le jour de la visite du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ou d'aucun récépissé de déclaration ;

– exploite des installations de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, représentant un volume estimé à près de 2010 m³, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ;

– exploite et a étendu sur des parcelles qui ne sont pas visées par son arrêté préfectoral d'autorisation, sur une surface totale de près de 11 800 m² (au lieu de la surface de 7 500 m² autorisée), des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713, sans avoir transmis suite à cette modification substantielle de dossier de demande de régularisation complet et régulier contrairement aux prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

– exploite une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement.

Toutes ces installations ont été mises en place sans avoir fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration contrairement aux dispositions des articles L. 181-14, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement. De plus, les modifications apportées aux installations classées de l'établissement constituant des modifications substantielles, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation s'avérait nécessaire afin de régulariser les installations de l'établissement (cf. article R. 181-46 du Code de l'environnement). À ce jour, aucun dossier de régularisation complet et régulier n'a été transmis à l'inspection ;

› la réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité de 120 m³ était vide. L'établissement ne dispose donc pas, contrairement aux dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2004, d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie accessible et disponible en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 181-14, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement et de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'extension des activités de stockage de déchets, constatées au cours de la visite d'inspection du 07 mars 2017, réalisée par la société NOUVELLE ARM constitue une modification substantielle des installations de l'établissement au regard des prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement aucun dossier de régularisation complet et régulier n'a été transmis à la préfecture de l'Aisne suite aux modifications substantielles apportées aux activités, installations, ouvrages de la société NOUVELLE ARM ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, de nouvelles installations de stockage de déchets susceptibles de relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées par la société NOUVELLE ARM sans l'enregistrement nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, de nouvelles installations de stockage de batteries susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées par la société NOUVELLE ARM sans la déclaration nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'extension et l'exploitation de nouvelles installations représentent une augmentation des risques :

- d'incendies qui pourraient avoir des effets thermiques sortant des limites de propriété du site ;
- de pollution des sols, des milieux aquatiques et de l'environnement par ruissellement, percolation ou infiltration d'effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être pollués par les déchets présents sur site.

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces activités est susceptible de créer des dangers et inconvénients nouveaux sur les intérêts définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NOUVELLE ARM de régulariser sa situation administrative et d'évacuer les déchets stockés sur des parcelles non-autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société NOUVELLE ARM, dénommée ci-après l'exploitant, sise au 16 route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02310), exploitant des installations de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, en préfecture :
 - un dossier de demande d'enregistrement, pour ses installations relevant de la rubrique 2760, conforme aux dispositions du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement et notamment de ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 ou un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement et notamment de ses articles R. 181-12 à R. 181-15 et R. 181-46, s'il envisage de poursuivre l'exploitation des installations relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718 qui ne sont pas visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à M. le Préfet les modalités de régularisation de la situation administrative qu'il aura choisies pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 15 jours. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

La remise en état du site, notamment pour la partie relative au traitement, à l'évacuation et à l'élimination des déchets relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être réalisée sous un délai de 2 mois ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'un dossier de demande d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de tel dossier (commande à un bureau d'étude, ...);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société NOUVELLE ARM, sise au 16 route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02310), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2004/078 du 11 mai 2004 notamment en disposant, sous un délai de 2 mois, de moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie fonctionnels et suffisants.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code aux fins d'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS et à l'exploitant.

Fait à LAON, le 29 MAI 2017

Le Préfet,

Nicolas RASSELIER